



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 5

(2003, chapitre 1)

Loi modifiant la Loi sur les assurances

Présenté le 6 juin 2003

Principe adopté le 13 juin 2003

Adopté le 20 juin 2003

Sanctionné le 21 juin 2003

**Éditeur officiel du Québec
2003**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les assurances afin de réviser les règles relatives à l'émission d'obligations et autres titres de créances par un assureur.

De plus, ce projet de loi confirme que l'autorisation du ministre des Finances est requise lorsque des modifications sont apportées à l'acte constitutif d'une compagnie d'assurance dans le cadre d'une continuation en vertu de la Loi sur les compagnies.

Par ailleurs, ce projet de loi permet à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, à la demande d'un ordre professionnel titulaire d'un permis l'autorisant à assurer la responsabilité professionnelle de ses membres, d'étendre ses activités à l'assurance de ses membres contre les détournements de sommes devant être déposées dans un compte en fidéicommiss et à l'assurance couvrant les frais juridiques occasionnés par ces détournements.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions transitoires et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) ;
- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

Projet de loi n° 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ASSURANCES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), modifié par l'article 1 du chapitre 70 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1.1.** Une personne morale est contrôlée par une autre personne lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des droits de vote afférents aux actions de la première ou peut élire la majorité de ses administrateurs. » ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Une personne morale est contrôlée par une fédération de sociétés mutuelles d'assurance lorsque cette fédération, seule ou conjointement avec d'autres personnes morales de son groupe, détient directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des droits de vote afférents aux actions de la première ou peut élire la majorité de ses administrateurs. »

Une personne morale est contrôlée par une société mutuelle d'assurance lorsque cette dernière, seule ou conjointement avec d'autres sociétés mutuelles d'assurance de son groupe, détient directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des droits de vote afférents aux actions de la première ou peut élire la majorité de ses administrateurs. ».

2. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « directement ou indirectement » ;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « directement ou indirectement ».

3. L'article 62.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° si, par suite de cette émission, la totalité des obligations ou autres titres de créance de l'assureur n'excède pas les limites déterminées par règlement ; ».

4. L'article 62.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, des mots « par les actionnaires ».

5. L'article 66.2 de cette loi, édicté par l'article 38 du chapitre 70 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du mot « and » par le mot « or ».

6. L'article 174.1 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **174.1.** Un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26) peut, s'il est autorisé par le ministre et s'il est titulaire d'un permis de l'Agence, assurer la responsabilité professionnelle de ses membres. De plus, il peut assurer les risques visés au deuxième alinéa de l'article 220 dans la mesure où le permis l'autorise.

L'assurance couvrant la responsabilité professionnelle est valable peu importe que les réclamations soient dirigées contre l'assuré personnellement ou la société dont il est ou a été membre. ».

7. L'article 174.13 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et, le cas échéant, à celles visées au deuxième alinéa de l'article 220 ».

8. L'article 174.15 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « en responsabilité ».

9. L'article 191 de cette loi, remplacé par l'article 72 du chapitre 70 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « amalgamation agreement » par les mots « certificate of amalgamation ».

10. L'intitulé de la section I du chapitre V.1 du titre III de cette loi, édicté par l'article 80 du chapitre 70 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :

« CONTINUATION DE COMPAGNIES CONSTITUÉES EN VERTU DES LOIS DU QUÉBEC ».

11. L'article 200.0.15 de cette loi, édicté par l'article 80 du chapitre 70 des lois de 2002, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« La compagnie demande au ministre de confirmer le règlement de continuation lorsqu'elle apporte, conformément à l'article 123.134 de la Loi sur les compagnies, des modifications à son acte constitutif.

Le ministre ne confirme le règlement qu'après avoir pris l'avis de l'Agence. ».

12. L'article 220 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002 et par l'article 93 du chapitre 70 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :

«**220.** L'Agence peut, à la demande de toute personne morale titulaire d'un permis autre qu'un ordre professionnel, modifier ce permis pour étendre ses activités autorisées à d'autres catégories d'assurance.

L'Agence peut, à la demande d'un ordre professionnel titulaire d'un permis l'autorisant à assurer la responsabilité professionnelle de ses membres, modifier ce permis pour étendre ses activités autorisées à l'assurance de ses membres contre les détournements de sommes devant être déposées dans un compte en fidéicommis, commis sans complicité de l'assuré, et à l'assurance couvrant les frais juridiques occasionnés par ces détournements.

Le fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi par un ordre professionnel garantit tous les risques couverts par une assurance autorisée conformément à son permis. ».

13. L'article 420 de cette loi, modifié par l'article 242 du chapitre 45 des lois de 2002 et par l'article 150 du chapitre 70 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *ac* par le suivant :

«*ac*) prescrire les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre et à l'Agence relativement à la constitution d'une compagnie d'assurance, à la continuation d'une compagnie d'assurance assujettie à la Loi sur les compagnies, à la constitution d'une société mutuelle d'assurance ou relativement à toute modification de leur acte constitutif » ;

2° par la suppression du paragraphe *aj*.

14. L'article 420.1 de cette loi, édicté par l'article 151 du chapitre 70 des lois de 2002, est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° déterminer, pour l'application du paragraphe 2° de l'article 62.1, des limites au-delà desquelles un assureur ne peut émettre des obligations ou autres titres de créance ; ».

15. L'article 86.1 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, du mot « ou » par les mots « et, le cas échéant, les autres risques visés au deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur les assurances ou pour assurer ».

16. Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 62.1 de la Loi sur les assurances tel que remplacé par l'article 3 de la présente loi, la totalité des obligations ou autres titres de créance de l'assureur ne doit pas excéder 10 %

de son actif total apparaissant à ses derniers états annuels consolidés, jusqu'à ce que cette limite soit révisée par règlement.

17. Pour l'application des articles 6, 11, 12 et 13 de la présente loi, le mot « Agence » désigne « l'inspecteur général des institutions financières » jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45).

18. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2003.